

Protocole d'accord préélectoral pour les élections du Comité Social et Economique de 2025

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

VALLJET, société par actions simplifiée au capital social de 1.800.000 euros dont le siège social est situé 25, rue de la Bellière, 25E, Saint-Florent-le-Vieil, 49110 Mauges sur Loire immatriculée au RCS d'Angers sous le numéro 501 457 907 et disposant d'un établissement secondaire situé Bâtiment Astonsky, Rue de Prague, 95500 Bonneuil-en-France, représentée par son Président, Monsieur Jean Valli, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

Ci-après « l'Employeur »

D'UNE PART,

ET :

SNPNAC, représenté par Monsieur Guillaume Nicot, en qualité de Délégué Syndical SNPNAC au sein de la société VALLJET

Ci-après désigné « les Organisations Syndicales »

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées séparément « la Partie » et collectivement « les Parties »

Préambule

VALLJET est une compagnie d'aviation d'affaires.

Conformément à ses obligations légales, l'Employeur organise les élections des membres du Comité Social et Economique dans les termes et conditions définis dans le présent protocole d'accord préélectoral (ci-après « le Protocole ») :

Il a été convenu que ces élections seraient organisées par voie électronique, suivant les modalités décrites dans la Décision Unilatérale de l'Employeur signée le 25 juin 2025.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Champ d'application

Le Protocole est uniquement applicable pour les élections de la délégation des membres du personnel au Comité Social et Economique devant avoir lieu :

- Du **22 juillet 2025 à 9h00 au 23 juillet 2025 à 16h00** pour le premier tour ; et
- Du **5 août 2025 à 9h00 au 6 août 2025 à 16h00** pour le second tour.

Article 2 – Etablissement concerné

La société Valljet dispose de deux établissements :

- Le siège social situé 25, rue de la Bellière, 25E, Saint-Florent-le-Vieil, 49110 Mauges sur Loire (SIRET : 50145790700092) ;
- Un établissement secondaire situé Bâtiment Astonksy, Rue de Prague, 95500 Bonneuil-en-France (SIRET 50145790700084).

L'ensemble du personnel de Valljet est rattaché à l'établissement de Bonneuil-en-France, situé sur la zone aéroportuaire de Paris-Le Bourget.

Par conséquent, l'élection des membres du Comité Social et Economique aura lieu dans le cadre de l'établissement secondaire de Valljet situé Bâtiment Astonksy, Rue de Prague, 95500 Bonneuil-en-France.

Article 3 – Effectif

Conformément à l'article L. 1111-2 du Code du travail, sont pris en compte dans l'effectif :

- Les salariés en CDI et les salariés en CDD, à temps plein et à temps partiel ;
- Les salariés dont le contrat de travail est suspendu (congé, maladie, maternité...)
- Les intérimaires ;
- Les personnels mis à disposition qui sont présents chez l'Employeur et qui y travaillent depuis au moins un an.

Ne sont pas pris en compte dans l'effectif :

- Les salariés sous contrat d'apprentissage, contrat initiative-emploi, contrat d'accès à l'emploi, contrat d'accompagnement à l'emploi, contrat de professionnalisation ;
- Les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée, d'un contrat de travail temporaire ou mis à disposition par une entreprise extérieure lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, notamment du fait d'un congé maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation.

Les Parties constatent qu'à la date du 25 juin 2025, l'Employeur emploie :

- 28 salariés en contrat à durée indéterminée à temps complet ;
- 0 salarié en contrat à durée déterminée à temps complet, qui ne sont pas affectés au remplacement d'un salarié absent ;
- 0 apprenti ;
- 0 stagiaire ;

Soit un effectif de 28 salariés.

Article 4 – Nombre de sièges à pourvoir

Compte tenu de l'effectif au sein de l'Employeur et en application de l'article R. 2314-1 du Code du travail, le nombre de siège à pourvoir est de :

- 2 membres du Comité Social et Economique titulaires ;
- 2 membres du Comité Social et Economique suppléants.

Article 5 – Collège électoral et répartition des sièges

En application de l'article L. 6524-2 du Code des transports, le personnel de Valljet est réparti dans un seul collège :

- Personnel navigant technique : 2 sièges titulaires, 2 sièges suppléants.

Article 6 - Représentativité femmes / hommes au sein des listes

Conformément l'article L. 2314-13 du Code du travail, la proportion de femmes et d'hommes dans le collège visé à l'article 3 est indiquée dans le tableau figurant ci-dessous.

Pour chaque collège électoral, les listes mentionnées à l'article L. 2314-29 du Code du travail qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes. Lorsque l'application de cette règle n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant :

- Arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5,
- Arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

Lorsque l'application de ces règles conduit à exclure totalement la représentation de l'un ou l'autre sexe, les listes de candidats pourront comporter un candidat du sexe qui, à défaut ne serait pas représenté. Ce candidat ne peut être en première position sur la liste.

	Collège « Personnel navigant technique »		
	Nombre	Pourcentage	Nombre de personne devant figurer sur la liste
Hommes	26	96,30%	2
Femmes	1	3,70%	0

La direction portera, par tout moyen permettant de donner une date certaine à cette information, cette proportion à la connaissance des salariés.

Article 7 - Heures de délégation

Le nombre d'heures de délégation dont bénéficie chaque mois l'ensemble de la délégation est défini conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, soit 10 heures mensuelles par titulaire.

Conformément à l'article L. 6524-6 du Code des transports, le crédit d'heures de délégation des personnels navigants techniques est regroupé par jour sur la base de 5 heures de délégation par jour. Par conséquent, le crédit d'heures de délégation dont bénéficie chaque mois l'ensemble de la délégation est de 2 jours par titulaire.

Les membres de la délégation peuvent répartir, entre eux, titulaires et suppléants confondus, tout ou partie du crédit d'heures dont bénéficie, chaque mois, la délégation. La répartition effectuée devra être communiquée chaque mois à la Direction de l'Employeur afin que chacun bénéficie de la prise en charges des heures de délégation effectuées.

Article 8 – Durée du mandat des membres élus du CSE

Conformément à l'article L. 2314-33 du Code du travail, la durée du mandat des membres du Comité Social et Economique qui seront élus dans le cadre des élections objet du Protocole est de quatre (4) ans.

Article 9 – Conditions pour être électeur

Sont **électeurs** les salariés entrant dans le champ d'application du Protocole et qui répondent aux conditions cumulatives suivantes à la date du premier tour des élections (soit le 22 juillet 2025) :

- Être âgé de 16 ans révolus ;
- Avoir acquis une ancienneté d'au moins 3 mois chez l'Employeur ;
- Avoir la capacité électorale.

Article 10 – Conditions pour être éligible

Sont **éligibles** les électeurs qui répondent aux conditions cumulatives suivantes à la date du premier tour des élections (soit le 22 juillet 2025) :

- Être électeur dans le collège dont on sollicite les suffrages,
- Être âgé de 18 ans révolus,
- Avoir acquis une ancienneté d'au moins 1 an dans l'entreprise,
- Ne pas être conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré de l'employeur ainsi que des salariés qui disposent d'une délégation écrite particulière d'autorité leur permettant d'être assimilés au chef d'entreprise ou qui le représentent effectivement devant le comité social et économique.

Article 11 – Liste électorale

La liste électorale indique par ordre alphabétique l'ensemble des salariés électeurs.

Cette liste est établie et signée par le représentant de l'Employeur puis affichée sur les panneaux d'information au plus tard le **1^{er} juillet 2025**.

Figurent sur cette liste :

- Le nom et le prénom de l'électeur ;
- Son âge ;
- Sa date d'ancienneté ;

- Son collègue électoral ;
- Son type de contrat de travail ;
- Sa qualification et position ;
- Sa capacité à être électeur/éligible.

Toutes les réclamations concernant cette liste, notamment en cas d'erreur ou d'omission, seront à adresser au Service RH de la société VALLJET, par email à rh@valljet.com, au plus tard le **4 juillet 2025**.

Au-delà de cette date, les listes électorales ne peuvent plus être modifiées et restent valables pour les deux (2) tours de scrutin.

Article 12 - Information du personnel

Le **1^{er} juillet 2025**, le personnel sera informé de la tenue du premier tour des élections par voie d'affichage sur les panneaux réservés à la Direction.

Cet affichage constitue, en outre, un appel à candidatures pour le premier tour.

Article 13 - Listes de candidats

Il est rappelé que le premier tour est réservé aux organisations syndicales mentionnées au premier et deuxième alinéa de l'article L. 2314-15 du code du travail et que les candidatures sont libres en cas d'éventuel second tour.

13.1 - Constitution des listes de candidats

Les listes de candidats ne peuvent pas comporter un nombre de candidats supérieur au nombre de siège à pourvoir. Les listes incomplètes sont en revanche admises.

Les listes de candidats doivent être établies par collège et en distinguant titulaires et suppléants. Elles devront enregistrer les données suivantes : nom et prénom des candidats, collège d'appartenance, titulaire ou suppléant, et le cas échéant, le syndicat d'appartenance. L'ordre de présentation des candidats dans la liste est celui dans lequel apparaissent les candidats au sein de la liste déposée.

Aucun salarié ne peut figurer sur une liste de candidatures sans son accord. De même qu'un salarié ne peut pas figurer sur des listes d'étiquettes différentes. En revanche, il peut être candidat à la fois pour un siège de titulaire et de suppléant. S'il est élu sur les deux (2) listes, le siège de titulaire lui est attribué d'office.

Lorsque plusieurs syndicats forment une liste commune, ils doivent, lors du dépôt de celle-ci, indiquer sur quelle base ils entendent voir opérer la répartition des suffrages exprimés en faveur de cette liste (art. L. 2122-3 du Code du travail) et doivent également porter cette répartition à la connaissance des électeurs de l'entreprise, avant le déroulement des élections. À défaut, la répartition des suffrages obtenus entre les syndicats ayant présenté cette liste commune s'opérera à parts égales. D'autre part, il est recommandé de préciser l'appartenance syndicale de chacun des candidats figurant sur la liste commune.

13.2 - Dépôt des listes

Au premier tour, les organisations syndicales concernées sont invitées à déposer leurs listes de candidats à partir du **5 juillet 2025** et jusqu'au **9 juillet 2025**, auprès du Service RH de la société VALLJET :

- en main propre contre récépissé ;
- par e-mail contre accusé de réception à rh@valljet.com ;
- par courrier recommandé avec avis de réception adressé à VALLJET, à l'attention du Service RH, 25, rue de la Bellière, 25E, Saint-Florent-le-Vieil, 49110 Mauges sur Loire (étant précisé que les lettres recommandées doivent être reçues au plus tard le 9 juillet 2025, cachet de La Poste faisant foi).

Si un second tour est nécessaire, les listes déposées au premier tour restent valables. Si ces listes font l'objet d'un changement, ou que des listes libres sont présentées, celles-ci doivent être portées à la connaissance de l'Employeur dans les mêmes conditions que pour le premier tour entre le **24 juillet 2025 et le 29 juillet 2025**.

Pour le premier, comme pour le second tour, les candidatures sont affichées sur les panneaux réservés à la Direction au lendemain de la date limite de dépôt.

13.3 - Propagande électorale et logos des listes de candidats

Les professions de foi de chaque liste présentée seront affichées sur le site de vote sécurisée VOXALY-DOCAPOSTE (prestataire retenu pour la fourniture d'un site de vote en ligne). Celles-ci devront respecter les prérequis suivants :

- format PDF de 2 Mo au maximum,
- 1 page A4 recto verso,
- couleur ou noir et blanc.

Par ailleurs, les listes déposées peuvent être accompagnées d'un logo qui sera affiché sur le site de vote sécurisé. Dans ce cas, le logo doit respecter les prérequis suivants :

- format png,
- taille de 200 pixels x 200 pixels.

Professions de foi et logos doivent être déposés auprès du Service RH de la société VALLJET par e-mail (rh@valljet.com) au plus tard le **9 juillet 2025 pour le premier tour** et au plus tard le **29 juillet 2025 pour le second tour**.

Les listes sont affichées selon l'ordre indiqué dans le référentiel Listes et candidats.

Article 14 – Dates et heures des élections

Les élections des Délégués du Personnel au Comité Social et Economique se dérouleront pour le premier tour du **mardi 22 juillet 2025 à 9h00** au **mercredi 23 juillet 2025 à 16h00**. Le cas échéant, le second tour se tiendra du **mardi 5 août 2025 à 9h00** au **mercredi 6 août 2025 à 16h00**.

Article 15 - Le vote électronique

L'Employeur a fixé par DUE du 25 juin 2025, le recours au vote électronique comme modalité exclusive d'expression des suffrages.

Les modalités entourant le dispositif de vote électronique sont décrites dans l'annexe 1 à ce protocole. La société prestataire spécialisée dans la mise en place de solutions de votes sécurisées par internet qui a été choisie est la société VOXALY-DOCAPOSTE.

Pendant l'ouverture des scrutins, les électeurs auront la possibilité de voter à tout moment de façon confidentielle et anonyme, de n'importe quel terminal internet (de leur lieu de travail, de leur propre ordinateur, par mobile, de leur domicile ou tout autre lieu de leur choix) en se connectant sur le site internet sécurisé propre aux élections professionnelles.

Les membres du bureau de vote et la direction disposeront d'outils de suivi des scrutins (participation et état du site de vote) de l'ouverture à la clôture de chacun des tours.

Article 16 - Bureau de vote

Un unique bureau de vote pour l'ensemble des élections au Comité Social et Economique. Il est établi pour les deux tours.

Ce bureau de vote est composé :

- Un président : l'électeur le plus âgé ou, à défaut, un salarié volontaire ;
- Deux assesseurs : le second plus âgé et le plus jeune électeur ou, à défaut, des salariés volontaires.

L'Employeur formera le bureau de vote à l'utilisation des outils du site de vote qui lui permettront d'assurer ses missions. Lors de cette formation, le bureau de vote générera trois clés de déchiffrement (une pour chaque membre du bureau). Durant la période de vote l'ensemble des suffrages exprimés sont chiffrés dès leur expression et conservés dans le système de vote. Seuls les détenteurs des clés de déchiffrement pourront, après clôture, déchiffrer les suffrages pour accéder aux résultats. Au moins 2 des 3 clés de déchiffrement sont nécessaires pour générer les opérations de dépouillement des urnes.

Le bureau de vote est chargé de contrôler le déroulement des opérations électorales. Il s'assure de la régularité, du secret du vote, procède au dépouillement des votes après clôture du scrutin par son président et proclame les résultats.

Article 17 - Matériel de vote

Le prestataire en charge du vote électronique adresse à l'électeur les éléments nécessaires à son authentification sur le système de vote par e-mail sur l'adresse e-mail professionnelle de l'électeur connue de l'Employeur.

Le matériel envoyé contient l'adresse URL du site de vote et les instructions nécessaires pour s'authentifier.

Les moyens personnels d'authentification utilisés au premier tour restent valables dans l'éventualité d'un second tour et ne font pas l'objet d'un renvoi du matériel de vote.

Article 18 - Assistance électeurs

En cas de perte de ses moyens d'authentification, l'électeur pourra demander un renvoi depuis le site de vote en renseignant plusieurs informations personnelles ou contacter l'assistance téléphonique.

Aux fins d'authentification pour garantir la confidentialité dans la transmission des informations auprès des salariés-électeurs, il est prévu que la Direction envoie préalablement à VOXALY-DOCAPOSTE un fichier reprenant les éléments suivants : nom, prénom, date de naissance, code postal d'habitation, ainsi qu'une donnée à caractère personnel robuste information personnelle complémentaire connue de chaque salarié-électeur (ex : les cinq derniers caractères de l'IBAN du compte à partir duquel est perçu la paie du collaborateur, sa date de naissance).

Ces données permettront de procéder par questionnement à la vérification de l'identité de l'électeur afin de pouvoir répondre à sa demande.

Article 19 - Déroulement du vote électronique

La connexion a lieu par le navigateur internet à l'aide de l'adresse communiquée dans le matériel de vote transmis auprès de l'électeur.

Le déroulement est le suivant :

- L'électeur peut accéder, 24 heures sur 24, au site de vote à partir de tout terminal connecté à internet ;
- Après identification sur le site de vote à l'aide de son code d'accès et la saisie d'une ou plusieurs données à caractère personnel (ex : les cinq derniers caractères de l'IBAN du compte à partir duquel est perçu la paie du collaborateur, sa date de naissance), l'électeur est invité à saisir un numéro de téléphone de son choix afin de recevoir par SMS ou via serveur vocal son mot de passe. Après saisie conforme, le système affiche les élections auxquelles l'électeur est autorisé à participer ;
- Les listes sont affichées selon l'ordre du référentiel déposé ;

- L'électeur choisit une élection. Les élections pour lesquelles il a déjà voté ne sont plus sélectionnables ;
- Le service affiche les listes des candidats pour l'élection choisie et pour le collège de l'électeur ;
- L'électeur peut :
 - o choisir une liste complète ;
 - o raturer des candidats ;
 - o voter blanc ;
- Le choix de l'électeur lui est rappelé et il peut le modifier ;
- L'électeur confirme son vote après avoir préalablement saisi le code défi demandé ;
- Un accusé de réception lui confirme l'enregistrement définitif de son vote, une fois le vote effectué, l'électeur peut à tout moment se reconnecter à la plateforme pour récupérer son accusé de réception de vote ;
- A tout moment avant la confirmation de son vote, l'électeur peut interrompre le processus et le reprendre.

En cas de demande de renvoi de son code d'accès perdu ou non reçu, l'électeur est invité à saisir des données à caractère personnel (nom, prénom, date de naissance, code postal de domicile, les cinq derniers caractères de l'IBAN du compte à partir duquel est perçu la paie du collaborateur) avec renvoi sur l'adresse email de son choix.

Article 20 - Dépouillement et résultat du vote

Le dépouillement des élections des membres du Comité Social et Economique aura lieu pour le premier tour le **23 juillet 2025 à partir de 16h00**. Dans l'éventualité d'un second tour, il se tiendra le **6 août 2025 à partir de 16h00**.

Les opérations de dépouillement sont réalisées sous le contrôle des membres du bureau de vote.

Le résultat du vote sera proclamé en séance publique.

Le processus de dépouillement est le suivant :

- Clôture du site internet de vote ;
- Déchiffrement des suffrages à l'aide des clés des membres du bureau de vote ;
- Calcul automatique des résultats et attribution des sièges ;
- Téléchargement des listes d'émargement, des procès-verbaux, des synthèses du tour, des éléments d'établissement de la représentativité ;
- Impression et signature des procès-verbaux ;
- Proclamation des résultats.

Article 21 - Procès-verbaux

Un procès-verbal est établi permettant de faire état des résultats du scrutin. Deux exemplaires originaux sont signés par les membres du bureau de vote et se voient apposer le cachet de l'Employeur.

Chaque liste ayant présentée des candidats peut se faire remettre une copie de ces procès-verbaux sur simple demande.

Dès le lendemain des élections, les résultats sont affichés sur les panneaux réservés à la Direction.

Les résultats du vote sont télétransmis via le dispositif du prestataire au centre de traitement des élections professionnelles (CTEP). Une fois l'action réalisée, après réception de l'accusé de réception correspondant, l'Employeur devra procéder au téléversement de la version scannée des procès-verbaux établis dans les quinze jours suivant la tenue des élections

Article 22 - Durée du protocole d'accord

Ce Protocole vaut pour l'élection en cours et pour la durée du mandat des représentants qui y seront élus. Il est également valable pour toute élection à venir au cours du mandat (sauf dénonciation).

Article 23 - Affichage

Le Protocole fera l'objet d'un affichage sur les panneaux réservés à la Direction dès sa signature.

Fait à Bonneuil-en-France, le 25 juin 2025

Pour l'Employeur
Monsieur Jean Valli

Pour le SNPAC
Monsieur Guillaume Nicot

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Nicot', written over a horizontal line.

ANNEXE 1 – Description détaillée du fonctionnement de VOXALY-DOCAPOSTE (prestataire retenu)

1. Les exigences de sécurité pour le vote

La sécurité du scrutin est un enjeu majeur pour la réussite des élections. Nous présentons ci-dessous notre approche des différentes problématiques et les solutions appliquées.

1.1. Anonymat

1.1.1 L'anonymat lors des échanges Internet avec l'électeur

Sur la base de la liste électorale consolidée, le prestataire attribue à chaque électeur un code d'accès qui sert d'identifiant unique lors de l'authentification sur les services de vote. Ces codes d'accès sont générés de façon non prédictible.

Au niveau de l'authentification sur les services de vote, un mécanisme est mis en place pour éviter de deviner les mots de passe, en bloquant toute tentative de recherches multiples.

Sur le site Internet, le nom et toutes autres informations nominatives, ne sont jamais affichés.

1.1.2 L'anonymat des votes et la confidentialité : séparation des informations nominatives du bulletin

L'urne recueillant les suffrages et la liste d'émargement sont deux espaces totalement distincts. Il s'agit de deux espaces de stockage sans aucun lien ni relation entre les deux.

Lorsque l'électeur confirme son vote, l'ensemble du traitement est réalisé selon un mécanisme assurant une intégrité parfaite entre la tenue de la liste d'émargement et l'insertion dans l'urne.

De plus, ce traitement garantit l'intégrité du scrutin lors des accès simultanés. Il impose un ordonnancement séquentiel, empêchant, par un exemple, un électeur de voter deux fois simultanément.

1.1.3 La préservation de l'anonymat

Comme indiqué ci-dessus, chaque bulletin inséré dans l'urne ne comprend **aucune** référence (référence nominative ou référence technique) avec l'électeur. Par absence de référence, nous entendons aucun nom, aucune adresse, mais aussi aucun identifiant, ni même aucune empreinte d'un éventuel identifiant qui permettrait, par des traitements croisés ou de jointure, de pouvoir retrouver ultérieurement l'électeur. Le bulletin est **totalement anonyme, même après la clôture**. De plus, lorsque les bulletins sont extraits de l'urne, ils sont mélangés afin d'éviter toute tentative de rapprochement chronologique avec les émargements.

L'anonymat est toujours préservé, même après le dépouillement et l'usage des clés de déchiffrement.

1.2. Confidentialité et chiffrement

Pour garantir la confidentialité, VOXALY-DOCAPOSTE chiffre le bulletin tout au long de son parcours, du poste de travail jusqu'à l'urne, sans aucune interruption. Le bulletin n'est ainsi jamais « déchiffré » sur le serveur applicatif.

Deux niveaux de chiffrement sont mis en place :

- le chiffrement sur le poste de travail, via une implémentation locale en Javascript, est assurée afin de protéger le contenu du suffrage, durant son transport puis durant son stockage dans l'urne jusqu'au dépouillement,

- la totalité des échanges entre le navigateur de l'électeur et le serveur de vote se font selon le protocole HTTPS/TLS ou SSL.

De plus, afin de renforcer la confidentialité, toutes les étapes intermédiaires de construction du bulletin sont réalisées en local sur le poste de l'électeur, sans aucun échange avec le serveur.

Ainsi, le chiffrement du bulletin commence dès que l'utilisateur clique sur le bouton « JE VOTE », donc dès son émission. Ces mécanismes garantissent qu'il est impossible de connaître le résultat du scrutin, sans intervention des possesseurs des clés de déchiffrement.

Cette architecture permet de répondre ainsi parfaitement aux exigences de la CNIL sur le chiffrement de bout en bout sans interruption.

1.3. Intégrité

Par intégrité, il faut entendre : « *S'assurer que la saisie faite par le votant sera fidèlement retranscrite lors du dépouillement final* ».

L'application assure l'intégrité des votes :

- après avoir exprimé son choix, l'électeur ne peut pas voter à nouveau pour la même élection ;
- un électeur ne peut pas voter aux élections auxquelles il n'est pas inscrit ;
- une tierce personne, non inscrite, ne peut pas voter.

La solution mise en œuvre est conçue pour garantir :

- aucune altération lors de la saisie du vote Internet, via l'utilisation de HTTPS,
- aucune altération entre la saisie et le dépouillement final, via le chiffrement des bulletins.

1.4. Disponibilité

Les services de vote par Internet est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Afin de garantir la meilleure disponibilité, l'ensemble des équipements matériels est redondé.

Le délai de rétablissement du service après une panne est garanti contractuellement par l'hébergeur de la plateforme VOXALY-DOCAPOSTE.

En fonction des limites définies (nombre de connexions simultanées), le système est capable de surveiller son propre trafic entrant et de le limiter, afin de garantir des temps de réponse optimums et éviter des engorgements.

La disponibilité est mesurée et testée régulièrement pendant toute la période de vote sans perturber et ni altérer la sincérité des suffrages.

2. Le scellement du système et des données

Le scellement a pour but de s'assurer de la stabilité dans le temps des différents éléments et dans le cas contraire, de détecter inmanquablement toute modification, quelle qu'en soit la forme ou la justification et avertir les personnes concernées.

Ces différents éléments sont surveillés en comparant leurs empreintes courantes par rapport à un jeu d'empreintes de référence, stocké sur un support stable et non modifiable.

Chaque traitement de surveillance donne lieu à une trace. En cas de différence, une alerte est remontée auprès de la supervision.

Le journal des traitements est associé à l'archive finale réalisée lors de la fermeture du vote.

3. L'expertise

Depuis le décret du 25 avril 2007 et les dernières recommandations CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019, la plate-forme de vote VOXALY-DOCAPOSTE est régulièrement expertisée par des sociétés spécialisées et indépendantes, à la demande de nouveaux clients.

Ces expertises ont toutes mis en évidence l'adéquation des solutions VOXALY-DOCAPOSTE avec les exigences requises en matière de vote électronique, sécurité, confidentialité, anonymat et intégrité des scrutins.

4. Recommandations CNIL

Les principes fondateurs, les fonctionnalités, l'architecture fonctionnelle, applicative et technique du système de vote ont déjà été présentées à la CNIL à la division des affaires économiques.

VOXALY-DOCAPOSTE a des échanges réguliers avec la CNIL afin que ses applications et leurs évolutions soient toujours en conformité avec les recommandations.

ANNEXE 2 – Calendrier des opérations

Déroulement des scrutins	1 ^{er} tour	2 nd tour
Date limite d'information des salariés	1 ^{er} juillet 2025	Sans objet
Date limite d'affichage des listes électorales	1 ^{er} juillet 2025	Sans objet
Date limite de contestation des listes électorales	4 juillet 2025	Sans objet
Date de désignation du bureau de vote	7 juillet 2025	Sans objet
Date limite de remise des listes de candidats et des professions de foi	Du 5 juillet 2025 au 15 juillet 2025	Du 24 juillet 2025 au 29 juillet 2025
Affichage des listes de candidats	16 juillet 2025	30 juillet 2025
Envoi du matériel de vote	20 juillet 2025	Sans objet
Ouverture du Scrutin	22 juillet 2025 à 9h00 au	5 août 2025 à 9h00
Fermeture du scrutin	23 juillet 2025 à 16h00	6 août 2025 à 16h00
Dépouillement du scrutin	23 juillet 2025 à 16h00	6 août 2025 à 16h00